

SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 4 SEPTEMBRE 2018

PROCÈS-VERBAL, d'une séance extraordinaire du conseil municipal de la Ville de Saint-Augustin-de-Desmaures tenue le 4 septembre 2018, à 20 h 30, 200, route de Fossambault.

Sont présents :

M. Sylvain Juneau, maire
M. Marcel Desroches, conseiller, district numéro 1
M. Jean Simard, conseiller, district numéro 2
M. Yannick LeBrasseur, conseiller, district numéro 3
M. Raynald Brulotte, conseiller, district numéro 4
Mme Annie Godbout, conseillère, district numéro 5
M. Jonathan Palmaerts, conseiller, district numéro 6

Formant le quorum sous la présidence du maire, M. Sylvain Juneau.

Est également présent :

M^e Olivier Trudel, greffier adjoint

PROCÈS-VERBAL



OUVERTURE DE LA SÉANCE

À 20 h 30, le président constate que le quorum est atteint et déclare que la séance est ouverte.



RENONCIATION À L'AVIS DE CONVOCATION

Le greffier adjoint dépose le document de renonciation à l'avis de convocation, dûment signée par tous les membres du conseil municipal, attestant que ces derniers consentent à la tenue de cette séance extraordinaire conformément à l'article 325 de la *Loi sur les cités et villes*.



2018-373

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

IL EST PROPOSÉ PAR : Mme Annie Godbout, conseillère, district numéro 5

APPUYÉ PAR : M. Marcel Desroches, conseiller, district numéro 1

ET RÉSOLU :

D'adopter l'ordre du jour tel que soumis.

Adoptée à l'unanimité, le président s'abstenant de voter



PROPOSITIONS



2018-374

GREFFE – MODIFICATION À LA TRANSACTION ET QUITTANCE - VILLE DE SAINT-AUGUSTIN-DE-DESMAURES C. MARCO PAQUET ET MARIE-CLAUDE GÉLINAS - DOSSIER NO 200-17-022007-157

CONSIDÉRANT la résolution adoptée par le conseil le 1^{er} mai 2018 (2018-168) prévoyant que la transaction, proposée par l'avocate de M. Paquet et de Mme Gélinas, serait signée avant que les pieux et les poteaux des balcons soient retirés de la rive;

CONSIDÉRANT QUE ces travaux devaient initialement être faits pour le 27 juin 2018, mais que cette date a été reportée à la demande de M. Paquet et de Mme Gélinas deux fois plutôt qu'une, soit jusqu'au 11 juillet 2018, puis jusqu'au 5 septembre 2018;

CONSIDÉRANT QU'en date du 24 août 2018, à la suite de sa visite des lieux, M. Jean-Sébastien Bussière, directeur du Service de l'urbanisme, confirmait que tous les pieux et poteaux étaient toujours dans la rive;

CONSIDÉRANT QUE les avocats de la Ville ont, sur la base de ce constat, communiqué avec l'avocate de M. Paquet et de Mme Gélinas pour obtenir des explications, que celle-ci était en vacances et qu'une lettre de mise en demeure fut transmise directement à M. Paquet et à Mme Gélinas pour leur rappeler l'importance de respecter le délai du 5 septembre 2018 dont l'échéance approchait;

CONSIDÉRANT QUE, du même coup, la Ville a informé M. Paquet et Mme Gélinas du fait qu'elle avait perdu confiance et leur a demandé d'exécuter les travaux de déblai prévus dans la transaction pour le 5 septembre 2018;

CONSIDÉRANT QUE l'avocate de M. Paquet et de Mme Gélinas a répondu aux avocats de la Ville que ses clients avaient jusqu'au 30 septembre pour effectuer ces travaux et qu'ils ne les entreprendraient pas avant que la Ville ait signé la transaction;

CONSIDÉRANT QUE les avocats de la Ville ont, le 30 août 2018, réitéré à l'avocate de M. Paquet et de Mme Gélinas que l'ensemble des travaux prévus à la transaction devrait avoir été complété préalablement à la signature de la transaction, quitte à ce que la signature de la transaction soit remise au 30 septembre 2018;

CONSIDÉRANT QUE l'avocate de M. Paquet et de Mme Gélinas a avisé les avocats de la Ville, le 4 septembre 2018, que les pieux et poteaux avaient finalement été retirés de la rive et a exigé la signature de la transaction la journée même;

CONSIDÉRANT QUE l'historique de ce dossier, et plus particulièrement les nombreux délais qui furent nécessaires pour que M. Paquet et Mme Gélinas fassent enfin retirer les pieux et les poteaux de la rive, font en sorte que la Ville a définitivement perdu confiance en la parole de M. Paquet et de Mme Gélinas, notamment quant au respect des délais auxquels ils se sont engagés dans la transaction;

CONSIDÉRANT QUE dans ces circonstances, la Ville anticipe devoir faire face à un nouveau défaut ou retard de M. Paquet et de Mme Gélinas et qu'elle veut préserver ses droits;

CONSIDÉRANT QU'à cet égard, les avocats de la Ville ont demandé à l'avocate de M. Paquet et de Mme Gélinas, le 4 septembre 2018, de préciser, dans la transaction, que la quittance prévue au paragraphe 13 est conditionnelle au respect de l'ensemble de la transaction et d'ajouter un paragraphe permettant à la Ville, en cas de défaut, d'exécuter elle-même les travaux prévus à cette transaction et ce, aux frais de M. Paquet et de Mme Gélinas, mais que cette dernière refuse de faire cet ajout, notamment parce que la résolution du 1^{er} mai 2018 (2018-168) n'autorise que la signature de la transaction substantiellement conforme au projet joint à la résolution (soit telle qu'elle existait au 1^{er} mai 2018).

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : M. Yannick LeBrasseur, conseiller, district numéro 3

APPUYÉ PAR : M. Raynald Brulotte, conseiller, district numéro 4

ET RÉSOLU :

D'autoriser le directeur général à signer la transaction dans la mesure où M. Paquet et Mme Gélinas conviennent de préciser que la quittance du paragraphe 13 est conditionnelle au respect de l'ensemble de la transaction et d'y ajouter, à la suite du paragraphe 13, le paragraphe suivant :

« Les parties conviennent qu'en cas de non-respect de la présente, incluant notamment tout délai qui y a été prévu, la Ville pourra faire exécuter elle-même les travaux prévus dans la présente et ce, aux frais de M. Paquet et de Mme Gélinas, conformément à l'article 232 al.2 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, ce coût constituant une créance prioritaire sur l'immeuble, au même titre et selon le même rang que les créances visées au paragraphe 5 de l'article 2651 du *Code civil*, et étant garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble au sens de l'article 233 de la même Loi. ».

Adoptée à l'unanimité, le président s'abstenant de voter



PÉRIODE DE QUESTIONS DES CITOYENS

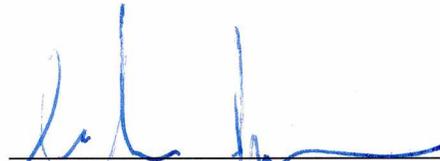


PÉRIODE D'INTERVENTION DES MEMBRES DU CONSEIL



CLÔTURE DE LA SÉANCE

Le conseil ayant disposé de toutes les matières inscrites à l'ordre du jour, le président déclare la séance close à 20 h 32.



Sylvain Juneau, maire



Olivier Trudel, greffier adjoint